



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

8 JUIN 1982

PROPOSITION D'INSTITUTION

D'UNE COMMISSION D'ENQUETE
CHARGÉE D'ELIMINER LES
CONSEQUENCES PRATIQUES DU
DECRET DU 24 JUIN 1981 RELATIF
A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE
A LA TUBERCULINE
DEPOSEE PAR M. A. LAGASSE

DEVELOPPEMENTS

Le test de sensibilité cutanée à la tuberculine est actuellement au centre d'un débat qui concerne non seulement les milieux scientifiques, mais également la grande opinion publique.

Notre Conseil avait été saisi de ce problème il y a deux ans, à l'occasion de l'examen de la proposition de décret relative à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine déposée par MM. Payfa et consorts. Il a légiféré dans ce domaine en adoptant le décret du 24 juin 1981 : la solution ainsi retenue l'était à titre expérimental; elle consiste en une « obligation atténuée », puisque cette épreuve peut, dans certains cas, être postposée.

Un an après l'adoption de ce décret, des inquiétudes semblent subsister, dans divers milieux, quant à l'efficacité et l'opportunité de cette réglementation.

C'est pourquoi le moment est venu d'en vérifier les résultats. A cette fin, nous proposons la création d'une commission d'enquête dans le cadre du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête.

Les résultats de cette enquête permettront au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur l'opportunité de revoir la réglementation dans cette matière.

A. LAGASSE.

PROPOSITION D'INSTITUTION

D'UNE COMMISSION D'ENQUETE
CHARGEE D'ELIMINER LES
CONSEQUENCES PRATIQUES DU
DECRET DU 24 JUIN 1981 RELATIF
A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE
A LA TUBERCULINE

ARTICLE 1^{er}

En application du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, il est institué une commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret en général et plus particulièrement les cas où le test a été postposé.

ART. 2

La commission est composée de 13 membres, désignés conformément à la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

ART. 3

La commission fera rapport dans les six mois de son installation.

A. LAGASSE.